



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE



Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité territoriale Drôme-Ardèche

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 106 - 0006 portant modification des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-15-6 du 15 janvier 2007 réglementant le fonctionnement des établissements BRENNTAG SA sis au lieu-dit « Les Sauzets » de la commune d'Andance

**Le Préfet de l'Ardèche,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-15-6 du 15 janvier 2007 autorisant et réglementant le fonctionnement des établissements MARCE Produits chimiques à Andance (stockage de produits chimiques et liquides inflammables pour le commerce de gros) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-217-12 du 5 août 2009 modifiant les prescriptions techniques de l'arrêté de fonctionnement susvisé ;

VU la déclaration de modification présentée par la société BRENNTAG le 12 décembre 2012 relative à son dépôt de produits chimiques à Andance ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010343-003 du 9 décembre 2010 complétant les prescriptions de l'arrêté de fonctionnement n° 2007-15-6 du 15 janvier 2007 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 février 2013 ;

VU l'avis du CODERST en date du 19 mars 2013 ;

CONSIDERANT que ces modifications sont notables mais ne présentent pas un caractère substantiel au regard des dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-15-6 du 15 janvier 2007 modifié réglementant le fonctionnement de l'établissement BRENNTAG à Andance sont modifiées et complétées en son article 1^{er} comme suit :

Nature de l'installation et des activités	Rubrique	Régime	Capacité	Unité
Emploi ou stockage de substances toxiques liquides (formol 30%)	1131.2b	A	30	tonne
Dépôt aérien de liquides inflammables : capacité totale équivalente à la catégorie B	1432.2a	A	525	tonne
Installation de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs de véhicules à moteur	1434.1a	A	40	m ³ /h
Installation de transit de déchets dangereux (pour des déchets classés 1432)	2718.1	A	15,2	Tonne
Emploi ou stockage de substances dangereuses pour l'environnement : très toxiques pour l'environnement aquatique	1172.3	D	90	tonne
Emploi ou stockage de substances comburantes	1200.2c	D	30	tonne
Installation de simples mélanges à froid	1433.Ab	D	36,6	tonne (42 m ³)
Emploi ou stockage d'acides	1611.2	D	242	tonne
Stockage de matière plastique	2662.3	D	200	m ³
Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse	1630.B2	D	160	tonne
Entrepôts couverts	1510.3	NC	15 000	m ³
Emploi ou stockage de substances très toxiques solides	1111.1	NC	0,049	tonne
Emploi ou stockage de substances toxiques solides	1131.1	NC	1,5	tonne
Emploi ou stockage de substances dangereuses pour l'environnement : toxiques pour l'environnement aquatique	1173	NC	18	tonne
Stockage de solides facilement inflammables	1450.2	NC	0,05	tonne
Installation de compression	2920	NC	15	kW
Atelier de charge de batteries	2925	NC	1,8	A
CLASSEMENT EAU				
Rejet des eaux pluviales	2.1.5.0		22 000	m ²

Article 2 : Délais et voie de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 3 : Exécution - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitation. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire d'Andance.

A Privas, le

15 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Denis MAUVAIS